

Cahier de doléances du Tiers État de Lentillac-du-Causse (Lot)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que présentent à Sa Majesté, ses très fidèles et soumis sujets les habitants de Lentillac-du-Causse.

Nous gémissons depuis longtemps sous le poids des impôts les plus accablants, et nous avons craint de voir arriver le moment funeste où, malgré la meilleure volonté, nous ne pourrions plus les payer ; mais enfin l'espérance renaît dans nos cœurs ; notre bon Roi nous ordonne de venir jusqu'au pied du trône lui faire part de notre misère et des moyens que nous croyons les plus capables de la soulager ; quoi de plus propre à ranimer notre espoir ? quel bienfait fut jamais plus digne de notre reconnaissance ? C'est donc pour répondre à ces bontés toutes paternelles et pour nous conformer à des ordres si chers à notre cœur que nous allons tracer ici le tableau fidèle de nos besoins et de nos ressources nous donnerons d'abord un état abrégé mais exact de tous nos revenus. afin qu'on puisse voir d'un coup d'œil jusqu'à quel point nous pouvons contribuer au paiement des charges de l'État nous y joindrons celui des impositions actuelles pour prouver que nous sommes surchargés nous proposerons ensuite quelques moyens de faciliter la levée de celles que Sa Majesté jugera à propos de nous faire supporter à l'avenir et nous finirons par quelques courtes réflexions sur notre administration provinciale et sur l'administration de la justice.

1. Notre paroisse étant située dans un causse tout à fait aride, sans communication avec aucune autre ville que celle de Cahors, dont elle est éloignée de cinq grandes lieues et où l'on ne peut même aboutir que par des chemins affreux, toute espèce de commerce nous devient impossible ; peu d'entre nous ont des métiers, et ces métiers sont peu lucratifs, soit à cause de la misère qui règne généralement dans ce pays-ci, soit à cause du défaut de commerce. Toute notre ressource se réduit donc à la culture des terres, et, pour savoir ce qu'elles nous donnent, il n'y a qu'à se fixer sur ce que le décimateur perçoit annuellement.

D'après les éclaircissements que nous ont donnés M. notre curé et les anciens fermiers, on lève, dans les années médiocres, environ 80 quartes de froment, mesure de Cahors ; les dix onzièmes qui restent pour les paroissiens doivent donc en produire 800 ; mais il faut distraire un cinquième dans cette quantité pour la semence, nos terres ne donnant pas même tout à fait cinq pour un ; il n'en reste donc que 640, dont il faut en retrancher encore 48 pour la rente que nous payons annuellement par indivis à Madame de Senneterre ; par cette opération, la quantité de froment que nous recueillons se trouve réduite à 592 quartes.

Le prix de la quarte du froment est ordinairement, dans les années médiocres, à 12 livres ; la quantité ci-dessus peut donc être évaluée.....7 104 l.
On lève encore à la dime 30 quartes de mixture, ce qui donne pour les paroissiens, le cinquième déduit pour la semence, 240 quartes qui, à raison de 9 livres à quarte, montent à-ci1 960 l..
On lève aussi à la dime 15 quartes de menus grains, qui doivent en produire pour la paroisse 285 quartes, cette dime ne se prenant que de vingt un si on en retranche le cinquième pour la semence, il en restera 228 quartes qui, à raison de 5 l. la quarte, donnent ci1540 l.
On lève encore à la dite environ 8 quartes d'avoine, qui donnent pour la paroisse, distraction faite de la semence, 64 quartes, dont il faut en distraire 48 pour la rente, et il n'en reste que 16 qui, à raison de 4 livres la quarte, donnent ci64 l.
Il y a encore pour le décimateur, dans les années médiocres, 8 barriques de mauvais vin ; cette dime ne se prend que de seize un ; Il y en a donc pour les paroissiens 120 barriques, qui peuvent être évaluées, à raison de 15 livres la barrique, à ci1 800 l.
Enfin, la dime des bestiaux produit également dans les années médiocres 150 l. cette dime se perçoit à la cote onze pour un ; le produit des bestiaux doit donc être pour les paroissiens ci.....1 500 l.

13 968 l.

D'où il suit que le produit total de nos terres ne peut être évalué qu'à 13 968 l., dans les années médiocres, dont il faudrait encore distraire la moitié pour le droit de colonat, parce que les gros tenanciers, ne pouvant pas cultiver eux mêmes toutes leurs terres, sont obligés d'avoir chez eux

des domestiques et des journaliers qu'ils nourrissent et payent fort cher ; alors ils ne resterait que 6 984 l. pour payer les impôts et nourrir et entretenir environ 600 habitants.

Les impositions royales que nous payons aujourd'hui, sous la dénomination de tailles, vingtièmes et capitation, y compris les frais de collectes, se portent à 4 184 l. 4 s. 7 d., et nous payons encore au seigneur environ cent livres pour le droit de feu ou pour les suites de la rente. Nous conjurons notre bon prince de jeter un regard de compassion sur notre état, et de considérer un peu la disproportion qui se trouve entre nos petites fortunes et les charges que nous supportons et que s'ensuit-il de cette disproportion énorme ? c'est que nous ne pouvons payer qu'en épuisant toutes nos ressources, et comme il nous faut beaucoup de temps pour y parvenir, les receveurs se lassent d'attendre, ils nous envoient brigadier sur brigadier, et les frais immenses qu'ils nous font achever de nous écraser ; aussi pouvons nous dire avec vérité qu'il n'y a presque personne parmi nous qui ne vive obéré de dettes.

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé que nous sommes surchargés, il faut encore remonter d'où nous vient cette surcharge ; nous croyons qu'elle a deux causes : la première vient de ce que les Nobles et le Clergé, ne payant presque point d'impôts, quoiqu'ils possèdent à peu près le tiers des biens, toutes les charges de État retombent sur le Tiers ordre; la seconde vient de l'inégalité de la répartition que les administrateurs de notre province font chaque année sur les différentes communautés ; nous voyons en effet plusieurs communautés qui, soit à raison de leur population, soit à raison de la fertilité de leur terrain, soit enfin par la facilité qu'elles ont par leur position d'exporter leurs denrées et de faire quelque commerce, pourraient payer plus d'impôts que la nôtre, et qui cependant en payent moins. Nous n'avons garde d'attribuer cette irrégularité de répartition à aucune injustice de la part de nos administrateurs, mais nous pensons qu'ils ont négligé jusqu'ici de prendre des éclaircissements sur les facultés respectives des différentes communautés,¹ qui auraient pu les mettre à portée de départir les impôts avec plus d'exactitude.

Le meilleur moyen que nous pussions apercevoir pour remédier aux abus, établir l'égalité dans la répartition et faciliter le recouvrement des deniers royaux, sans aucuns frais pour les communautés, serait qu'il plût à Sa Majesté d'abolir tous les anciens impôts quelconques, taille, vingtièmes, capitation, gabelle, marque des cuirs, etc., et de prendre annuellement sur les particuliers nobles, ecclésiastiques et roturiers, sans distinction, une quote de leurs récoltes qui se percevrait aux champs, de la même manière que la dime, et qui serait baillée en ferme. On pourrait obliger le fermier à verser immédiatement le prix de la ferme dans le trésor royal, ou du moins de le payer au trésorier général de la province, qui le ferait parvenir lui-même, directement, dans les coffres du roi, il faudrait également percevoir la même cote sur les rentes foncières de quelque nature qu'elles soient, champarts, etc., que le seigneur ou son fermier serait tenu de remettre au fermier de la dime royale.

Par ce moyen, la levée de l'impôt ne coûterait rien au Roi ni à ses sujets ; toute inégalité disparaîtrait ; les cultivateurs ne payeraient qu'à proportion de leurs facultés; lorsqu'ils recueilleraient plus, ils payeraient plus ; lorsqu'ils recueilleraient moins, ils payeraient moins ; et ils ne seraient jamais exposés aux frais immenses que leur font les receveurs particuliers, qui dès ce moment seraient supprimés.

Mais comme cet impôt serait vraisemblablement insuffisant pour subvenir aux charges de État et que, un autre côté, les personnes les plus riches sont souvent celles qui ne possèdent point de terres et ont leurs fonds placés à intérêt ou dans le commerce, il serait juste d'établir un autre impôt personnel payable en argent, dont la répartition se ferait sur tous les sujets du Roi sans distinction, eu égard à leur fortune et à leur aisance de la même manière que se fait aujourd'hui la répartition de la capitation roturière, à quelques changements près.

Si cependant Sa Majesté ne goûtait point ce plan, nous la supplierions de supprimer toujours les receveurs particuliers et d'obliger les collecteurs à payer les impôts au trésorier de la province pour les faire parvenir directement au trésor royal de supprimer encore tous les porteurs de contraintes qui ne sont qu'autant de sangsues publiques, sauf au collecteur à se servir du sergent du lieu pour contraindre les contribuables au paiement, et taxer le prix de ses exploits à une somme très modique.

Tels sont les moyens que nous avons cru les plus propres à soulager notre misère, sans diminuer les fonds de État, et que nous supplions Sa Majesté d'adopter.

¹ éclaircissements

II. Un autre genre d'impôt également accablant pour les peuples, quoiqu'il paraisse d'abord moins onéreux, est le contrôle des actes. Nous reconnaissons que la formalité du contrôle est nécessaire pour donner aux actes une plus grande publicité, pour en assurer les dates et pour prévenir la suppression qu'on pourrait en faire et bien d'autres fraudes qu'on pourrait pratiquer, mais les droits en sont trop forts et sujets à trop de discussions, dont un paysan n'est jamais capable. Le traitant ou son commis interprète toujours les règlements du prince à sa fantaisie, et il exerce un pouvoir arbitraire sur nos fortunes. S'agit-il de faire contrôler une donation ou un testament dans lesquels les biens donnés n'ont pas été évalués ? Le commis exige une déclaration de la valeur de biens, et si malheureusement il découvre que la partie ait erré dans cette déclaration, à la force à lui payer une grosse amende qui tourne toujours à son profit ou à celui de ses commettants jamais il n'en revient un sol au trésor royal ; on a beau dire que cet impôt est en quelque façon volontaire et que par là le peuple en ressent moins le poids, mais deux personnes qui se marient peuvent-elles se dispenser de passer un contrat pour régler les effets civils de leur mariage ? Un père de famille peut-il se dispenser de régler sa succession, ou, s'il meurt *ab intestat*, les enfants peuvent-ils se dispenser de passer un acte pour assurer le partage de l'hérédité ? Et c'est précisément sur ces sortes d'actes, qu'on prend les plus forts droits et que les commis exercent la plus violente inquisition.

Pour remédier à cet inconvénient et mettre désormais nos fortunes à l'abri de l'inquisition et de l'avidité des traitants, nous supplions Sa Majesté, en conservant la formalité du contrôle, d'en régler les droits à un taux fixe et modéré pour toutes sortes d'actes, ² qui ne puisse augmenter ni diminuer sous quel prétexte que ce soit, quelques clauses que les actes à contrôler contiennent, comme on en use pour les exploits; d'ordonner que cette partie sera régie à l'avenir par les administrateurs de la province et non par des fermiers généraux, et que le produit en sera mis en moins imposé sur l'impôt personnel dont nous avons parlé plus haut.

III. Un troisième article qui ne mérite pas moins l'attention de Sa Majesté, c'est la levée des soldats provinciaux ; il n'est rien qui gêne autant la liberté de ses peuples, sans que l'État en retire aucun avantage. Un garçon est-il fait milicien, il ne peut plus quitter son pays, ni se marier, qu'il n'ait obtenu son congé. C'est un assujettissement d'autant plus à charge au Tiers état qu'il y rencontre encore les distinctions les plus humiliantes. Le fils d'un bourgeois, celui d'un honnête laboureur est forcé de tirer au sort, tandis que le laquais d'un ecclésiastique ou d'un gentilhomme en est dispensé, comme si le premier était de pire condition que celui qui a en quelque façon vendu lui même sa liberté. On a beau chercher le motif de cette préférence, on ne saurait l'apercevoir indépendamment du désagrément qu'elle occasionne aux membres du Tiers état, cette levée lui coûte des sommes très considérables. Notre communauté est accolée avec trois autres pour le tirage du sort, et on ne fait point des miliciens qui ne lui coûtent à elle seule au moins cent livres.

Il est tant d'autres moyens moins coûteux de recruter les armées, qui, loin d'être à charge à la société, servent souvent à la délivrer de plusieurs mauvais sujets ! enfin, rien ne prouve mieux l'inutilité de cette levée que la guerre que l'État vient de soutenir ; elle a duré sept ou huit ans, cependant on n'a pas eu besoin d'un seul soldat provincial. Nous avons donc tout lieu d'espérer de la bonté du roi qu'il abolira désormais l'usage des levées provinciales ; c'est du moins ce que nous ne cesserons jamais de lui demander avec instance.

IV. Nous sommes instruits que la ville de Cahors, en se conformant au vœu général de la province, a déjà présenté une supplique au Roi pour lui demander le rétablissement des anciens États du Quercy, distincts et séparés de ceux du Rouergue ; plusieurs communautés de la province se sont empressées de se réunir à notre capitale pour solliciter avec elle cette nouvelle marque de bonté de Sa Majesté. C'est aujourd'hui le cas plus que jamais de renouveler cette demande ; nos désirs à cet égard sont ceux de toute la province ; nous avons si peu de communication avec les habitants de Rouergue. et les intérêts des deux provinces sont si différentes, que nous ne pouvons pas espérer de jouir jamais ensemble du bien que Sa Majesté s'était proposée de nous faire en créant une administration provinciale dans la haute Guienne. D'un côté, ceux du Rouergue, étant plus nombreux dans cette administration, en font rejaillir tout l'avantage sur leur province ; d'un autre côté, les administrateurs qui sont tirés de la province du Quercy ne peuvent guère avoir la confiance des habitants, puisqu'ils ne sont pas de leur choix et, à dire le vrai, la manière dont on y gère les affaires et dont on y distribue les grâces prouve bien que les uns et les autres en sont peu dignes. On a augmenté cette année notre communauté de 20 livres 4 deniers de capitation, et cela dans une année

² taux

où la majeure partie de nos récoltes et de nos terres a été emportée par les ravines, au lieu de lui accorder une modération comme elle l'avait demandé.

La précision que le règlement exige ne nous permet pas de rentrer ici dans de plus grands détails des motifs qui doivent nous faire espérer de la clémence du Roi qu'il aura égard la juste réclamation des habitants du Quercy ; ils ont d'ailleurs été suffisamment détaillés dans les différentes suppliques qui ont été déjà présentées à Sa Majesté à ce sujet.

Nous nous bornerons donc à la prier instamment qu'en nous rendant nos États particuliers, elle daigne leur assurer la meilleure constitution possible et en fixer l'assiette dans la ville de Cahors, soit comme capitale du Quercy, soit comme se trouvant au centre de la province.

V. Il y a longtemps que le Gouvernement s'est occupé de bannir la mendicité du royaume, mais nous éprouvons que tous les moyens qu'on a pris jusqu'ici sont insuffisants. On a bien établi dans les villes des ateliers de charité pour y faire subsister les pauvres, mais les campagnes n'ont point cette ressource, il y a cependant une infinité de misérables qui languissent dans la plus affreuse indigence et qui sont forcés souvent d'aller, contre leur inclination, chercher au loin ce que la charité pourrait leur procurer chez eux. D'autres, retenus par une mauvaise honte, n'osent point aller mendier et préfèrent quelquefois s'abandonner au crime pour se procurer l'absolu nécessaire. Que faire donc pour arrêter de pareils désordres ? Nous croyons que le plus sûr moyen serait de détruire les bénéfices simples et d'accorder aux curés l'entière dime de leur paroisse, ou, du moins, d'augmenter considérablement les³ congrues afin de mettre les curés à portée de secourir leurs paroissiens dans l'adversité. Nous voyons en effet très rarement que les paroissiens d'un curé riche s'absentent de chez eux pour aller mendier.

VI. Enfin, tout le monde reconnaît qu'il s'est introduit une infinité d'abus dans l'administration de la justice et la nécessité de la réformer. Il appartient peu à de pauvres laboureurs de présenter un plan de réformes à cet égard. Tant d'habiles politiques, tant de savants jurisconsultes ont écrit sur cette matière, qu'il est impossible que Sa Majesté se méprenne sur les meilleurs moyens de nous faire rendre à peu de frais une prompt justice. Nous oserons la supplier cependant de ne pas nous ôter notre juge naturel, d'engager les seigneurs à nous donner toujours pour juges des sujets dont la probité et la capacité soient reconnues, domiciliés, autant que faire se pourra, dans l'étendue de la juridiction ou du moins le plus près possible, et à leur nommer un ou deux lieutenants suivant l'étendue de la juridiction, et un procureur d'office capable de remplir les fonctions de cette charge, de supprimer tous les tribunaux intermédiaires, de créer à Cahors, comme le centre de la province, un présidial ou un conseil supérieur souverain en matière civile pour toutes les causes dont la valeur n'excèdera pas trois mille livres et, en matière criminelle, pour tout ce qu'un appelle petit criminel et d'ordonner enfin que l'appel de toutes les causes qui seront de la compétence de ce tribunal ne puisse être porté que devant lui et que l'appel de toutes les autres soit porté au Parlement. On éviterait, par ce moyen, un degré de juridiction qui ne sert qu'à perpétuer les procès et à multiplier les frais.

Telles sont les humbles remontrances que les habitants de Lentillac avons unanimement arrêtées de faire porter à l'assemblée qui doit être tenue à Cahors le 9^e du courant, pour être insérées dans le cahier général de la province et présentées ensuite à Sa Majesté.

A Lentillac, le 5 mars

³ portions